



LSAP



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 16 mai 2019

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 de notre règlement interne, je vous prie de bien vouloir transmettre la question suivante à Monsieur le Ministre de la Justice.

La loi du 30 décembre 1981 prévoit que, sous certaines conditions, un droit à la réparation est ouvert à toute personne qui a été privée de sa liberté préventivement pendant plus de trois jours sans que cette détention ou son maintien ait été provoqué par sa propre faute.

La réparation tient compte du préjudice moral et matériel subi par la personne concernée. Le ministre de la Justice statue suite à un avis formulé par une commission spéciale sur le principe et le montant de l'indemnité à allouer.

- Au cours des dix dernières années, combien de personnes ont demandé une indemnisation suite à une détention préventive inopérante ?
- Quels furent les délais ayant dépassé les trois jours prévus par la loi ?
- Quelles furent, parmi les 3 conditions prévues par la loi, les plus visées (non-lieu, acquittement, extinction de l'action publique par prescription) ?
- Quels sont les éléments pris en considération pour déterminer le préjudice moral et matériel ?
- Quels furent les montants d'indemnisation versés aux demandeurs ?
- Suite à la décision du ministre de la Justice, combien d'actions en fixation de la créance contre l'Etat furent intentées devant les tribunaux d'arrondissement ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.



Dan Biancalana
Député